

UFSO



UFSO

## Statut des personnels civils

« SERVIR LA MARINE »

Tel était le but de tous les personnels employés par la MARINE. Légataires des différentes Directions, dans le temps, les personnels des D.C.C.N., des D.C.A.N.; des D.I.N. (1940); de la D.T.C.N. en 1977, puis de la D.C.A.N. en 1984 (la dernière appellation vraiment Ministère de la DEFENSE), ils ont poursuivis le même objectif sans discontinuer: "La mise à la disposition de la MARINE NATIONALE des matériels lui permettant d'accomplir les missions que la FRANCE demandait.

Le Statut des ouvriers de l'Arsenal (O.R) Ouvriers Réglementés.

1800: Le chômage est grand. Toutefois le régime du Consul, tente de limiter ce dernier.

C'est en BRETAGNE la période des Chouans et les licenciés des ports rejoignent facilement ces derniers.

La connaissance des ports par ces hommes est un danger, aussi à LORIENT, où l'Arsenal ne travaille qu'un jour sur deux, on autorise le chômage.

Le rythme normal du travail ne reprendra qu'en 1805. Les licenciements existent mais peu utilisés.

1802: Les ouvriers quittent les arsenaux pour les chantiers privés beaucoup plus rémunérateurs.

1803: Bonaparte choisit CHEPY et

CAILLEMER pour occuper les postes de Direction de Brest et de Toulon. Poste qu'ils ne quitteront plus du temps de Bonaparte. L'Arrêté du 23 ventôse an XI (16 mars 1803) permet à la Marine de récupérer 2000 conscrits. Ils sont charpentiers de navire ou de maison, scieurs de long, charrons ou menuisiers. 1804: l'inscription des tonneliers, des poulieurs, des cordiers et des scieurs de long est suspendu provisionnement aux fils d'ouvriers en activités. 1806: les ouvriers militaires ne sont pas soumis totalement à un régime militaire des ports et arsenaux. Chaque port organise les compagnies selon leur bon vouloir.

Napoléon souhaite un corps capable de partir au premier coup de canon. Les conscrits de l'an XI sont distribués en 18 compagnies autonomes de 209 hommes appelées Compagnies des ouvriers militaires de la Marine, destinées aux arsenaux ou aux besoins en cas de guerre. 1810: l'Etat essaie d'harmoniser ses projets et ses ressources. Les Arsenaux réussissent à exécuter près de 90 % du programme arrêté par le budget.

1949:

Le Statut d'ouvrier change. Soumis jusque là à l'Inscription Maritime, régime datant de COLBERT, à partir de 1949, les ouvriers dépendent de la

Caisse des Invalides de la MARINE. En passant sous statut civil, ils deviennent "REGLEMENTES"

Un autre statut existait, celui des Ex-Immatriculés parce que "militaires" Ils bénéficieront d'un départ à la retraite bien avant l'âge légal.

Le nombre d'heures de travail est de 40 heures par semaine (1936) mais on travaille 48 heures et souvent 60 heures.

Le changement de statuts va aussi s'effectué .Les ouvriers ne sont plus assimilés aux militaires comme au temps de COLBERT et de l'Inscription Maritimes.

Ces employés feront beaucoup d'envieux en pouvant partir très jeunes en retraite avec une excellente pension. Pour ceux qui ne pouvaient prétendre à ce corps de métiers (nouveaux embauchés), ils sont devenus des Ouvriers réglementés avec des statuts spéciaux.

Plus tard, pour lisser les plans de charge, l'ETAT créa une nouvelle branche ouvrière : les PRECAIRES. Ceux ci étaient employés par un patron privé et loués à l'Arsenal pour le temps nécessaire d'un contrat. Il faudra attendre 1968 pour voir une intégration partielle.

Création des comités d'entreprises et autres organismes sociaux :

Vers la même époque apparaissent les Comités d'Entreprise, puis les Mutuelles, puis le Régime spécial d'Ouvriers d'Etat, la Médecine du Travail et la Pension d'invalidité. Ils avaient aussi accès aux services sociaux de la Marine Les ouvriers du "privé" considéraient les ouvriers de l'Arsenal comme des nantis.

1967: Décret relatif aux salaires des Techniciens à Statut Ouvrier :

Catégories de TO à T6 bis et 8 échelons dans chaque catégorie

1960 : Instruction 1746 M SA PO 175 : Redéfinition des statuts du personnel ouvrier des Arsenaux de la Marine à partir du Décret n° 49 10004 du 26 juillet 1949.

Des Arrêtés viendront compléter ce Décret de 1949.

Les personnels ouvriers en service dans les Arsenaux de la Marine sont:

- les apprentis de la marine
- les ouvriers et ouvrières temporaires
- les ouvriers et ouvrières réglementés
- les ouvriers et ouvrières titulaires
- les ouvriers de cadre spécial.

Sont exclus de ces catégories:

- les ouvriers en régie directe
- les ouvriers des colonies

Le statut des ouvriers de l'Etat du ministère de la Défense est le fruit d'une évolution lente entamée au XVIIème siècle afin de fidéliser la population ouvrière pour qu'elle demeure en nombre suffisant dans les arsenaux. En effet, cette époque voit le développement important et accéléré de la flotte de la Marine ayant pour conséquence le besoin d'une main d'œuvre à demeure et formée : l'État constitue une corporation ouvrière compétente et disponible, dont les qualifications sont encadrées et garanties par un statut protecteur. Cette définition des ouvriers de l'Etat est plus que jamais d'actualité. **Aujourd'hui**, le statut devient une protection contre la précarité pour les salariés et un gage d'indépendance pour l'Etat. Il œuvre pour la stabilisation d'une industrie dont l'objet, la Défense de la Nation, ne doit, pour Force Ouvrière, faire l'objet d'aucune spéculation !